

Arrêt

n° 129 505 du 16 septembre 2014
dans les affaires x et x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 2 mai 2014 par x et x qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 26 mai 2014 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 2 juin 2014.

Vu les ordonnances du 13 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me BASHIZI BISHAKO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours sont introduits par des parties requérantes qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les décisions sont essentiellement motivées par référence l'une à l'autre. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans des courriers du 17 juin 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980,

« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. (...) Lorsque la partie requérante ne compare pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite aux demandes d'être entendu formulées par les parties requérantes, il est amené à statuer sur les recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs des ordonnances prises sur la base de l'article 39/73 précité.

3.1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes exposent en substance des persécutions et des atteintes graves liées à leur relation qui ne serait pas acceptée par la famille de la requérante.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment plusieurs contradictions entre les récits des deux requérants et des imprécisions qui empêchent d'accorder foi au récit allégué, notamment quant aux raisons pour lesquelles leur relation serait problématique pour les familles respectives, quant à la découverte de leur relation par le père de la requérante ou encore quant au mariage forcé invoqué. Elle relève également la tardiveté de l'introduction des demandes d'asile et précise, qu'au surplus, les requérants pourraient bénéficier de la protection de leurs autorités. Elle estime, enfin, que les documents déposés ne permettent pas une autre analyse.

Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions. Elle se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière (« le requérant maintient ses déclarations selon lesquelles sont oncle paternel (...) est allé à deux reprises voir le père [de la requérante] (...) et qu'il est fort possible que [cette dernière] n'ait jamais été au courant par sa famille de la seconde visite » ; quant à la protection des autorités, il maintient que « sa plainte aurait été prise en considération s'il n'appartenait pas à la minorité albanaise »), à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions (« il est déplorable de constater que la partie adverse a fait fi des remarques (...) du conseil du requérant (...) à propos de ses arrangements de mariage forcé » ; quant à l'absence de problèmes durant la période précédant son départ, « le requérant reconnaît certes avoir omis de mentionner ce détail (...) mais la partie défenderesse ne peut pas considérer cette omission comme un grief mais doit plutôt considérer le détail donné par la compagne comme un complément d'information ») -, et à justifier certaines lacunes relevées dans leurs déclarations (« le requérant ne relève [quant à lui] aucune incohérence dans ses propos » ; « à cause du stress auquel il était soumis, [le requérant] ne se rappelait plus de certains détails du récit (...) », ce qui peut justifier le fait qu'il omis de parler de ces arrangements du mariage forcé

(...) alors qu'il était bel et bien au courant de ceux-ci » ; « le requérant ne comprend pas les raisons pour lesquelles il se voit reproché (sic) (...) des déclarations extrêmement imprécises que sa compagne aurait fait montre à propos de son mariage » ; « le requérant admet certes que c'est probablement une des raisons qui a amené sa compagne à lui demander de fuir le domicile familial et c'est le seul lien avec son récit » ; quant à l'introduction tardive de la demande d'asile, « il n'avait aucune information sur la manière d'introduire une telle demande d'asile ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel des dossiers, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Elles ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des faits allégués. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elles ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Elles soulignent également par ailleurs qu'elles n'ont pas été confrontées à « cette question liée au peu d'empressement que la partie adverse a constaté dans son chef pour introduire sa demande d'asile ». Le Conseil considère que ce reproche, quand bien même serait-il fondé, est dénué de portée utile au stade actuel de la procédure : l'introduction de leur recours de plein contentieux devant le Conseil leur offre en effet l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments des dossiers administratifs et de faire valoir devant le Conseil toutes les remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu desdits dossiers ou des motifs des décisions, de sorte qu'elles sont rétablies dans leurs droits au débat contradictoire.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, *litera a* et *b*), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, *litera c*), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.4. Entendues à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requêtes est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE